



ACCORD UES MATMUT

# **ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE OBLIGATOIRE**

---

**28 SEPTEMBRE 2020**

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE OBLIGATOIRE**



Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Monsieur Nicolas GOMART, dûment habilité :

SGAM MATMUT, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT SAM, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT MUTUALITE L2, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT PROTECTION JURIDIQUE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

INTER MUTUELLES ENTREPRISES, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MATMUT VIE, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

MUTUELLE OCIANE MATMUT, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33000 BORDEAUX

MATMUT PATRIMOINE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

Ci-après dénommées l'« Entreprise »

D'une part,

et les organisations syndicales représentatives de l'UES MATMUT :

- CFDT : .....

- SN2A-CFTC : .....

- CGT : .....

- CFE-CGC : .....

- FO : .....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
	DS	DS	DS	DS	
	FLM	LB	FP	EP	NG

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES ET CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION DES SALARIES

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PEREO

ARTICLE 4 – TRANSFERT COLLECTIF DES COMPTES RETRAITE DE L'ANCIEN ASSUREUR  
VERS LE NOUVEL ASSUREUR

ARTICLE 5 – DISPONIBILITE DE L'EPARGNE RETRAITE

ARTICLE 6 – DEPART DU SALARIE DE L'ENTREPRISE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

ARTICLE 7 – DECES DU SALARIE DE L'ENTREPRISE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES EPARGNANTS

ARTICLE 9 – CLAUSES FINALES

## PREAMBULE

---

L'Entreprise s'engage depuis de nombreuses années auprès de ses salariés pour leur offrir, au-delà des dispositifs légaux, des solutions de retraite adaptées et avantageuses.

Tout d'abord, au niveau des régimes obligatoires, en matière de retraite complémentaire (ARRCO-AGIRC), l'Entreprise fait bénéficier, depuis sa création, ses salariés de taux de cotisations supérieurs à la réglementation en vigueur (8% au lieu de 6,20%) et de répartition dérogatoire (tranche 1 : 50% / 50% ; tranche 2 : 62,34% employeur / 37,66% salarié). Il est rappelé à cet égard qu'une documentation établie par le gestionnaire retraite ARRCO-AGIRC (« Guide retraite ») a été communiquée aux salariés et à disposition sur Matmut Connect.

Dans les conditions prévues par l'accord du 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'entreprise a par ailleurs décidé, au profit des salariés à temps partiel qui le souhaitent, de maintenir au titre de la vieillesse de base et complémentaire une part patronale assise sur le salaire reconstitué sur une base temps plein.

Par ailleurs, et via un dispositif plus favorable et en substitution du dispositif applicable dans la Branche, l'Entreprise et les organisations syndicales ont souhaité compléter le socle de base obligatoire (retraite de base et retraite complémentaire) par des dispositifs négociés permettant aux salariés d'améliorer et consolider leur revenu au moment de la retraite :

- Via un dispositif d'épargne salariale facultatif – Plan d'Épargne Retraite Collectif (Accord de mise en place du PEE et du PERCO du 22 avril 2005) ;
- Via un dispositif de retraite supplémentaire d'entreprise obligatoire (Accord de mise en place du 10 juillet 2009).

La loi n°2019-486 dite « loi PACTE » a fait évoluer l'ensemble des systèmes d'épargne retraite proposés aux épargnants et aux entreprises jusqu'à présent.

Les partenaires sociaux ont bénéficié d'une formation commune sur la problématique des retraites et sur les nouveaux dispositifs légaux et réglementaires.

Dans la suite de l'accord NAO du 30 juillet 2020 qui avait augmenté le montant de la cotisation obligatoire (de 1,5 à 2% de la rémunération brute), les partenaires sociaux ont souhaité :

- mettre fin au régime de retraite supplémentaire d'entreprise précité mis en place par l'accord du 10 juillet 2009 ;
- mettre en place un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Obligatoire dit « PEREO » auprès d'un nouvel organisme assureur ;
- tout en organisant le transfert des droits de retraite acquis par les salariés au titre de l'ancien régime.

Suite aux réunions de négociation qui se sont tenues les 3 et 9 septembre 2020, les parties signataires ont ainsi convenu des dispositions prévues au présent accord.

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'objet du présent accord est de substituer au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies instauré par accord collectif du 10 juillet 2009 (et son avenant du 8 avril 2015), un Plan d'Épargne Retraite Entreprise Obligatoire (ci-après dénommé « PEREO »), conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent accord s'applique aux salariés de l'UES MATMUT dans les conditions prévues à l'article 2 du présent accord.

## ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES ET CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION DES SALARIES

Le présent accord instituant le PEREO bénéficie à l'ensemble des salariés ayant un contrat de travail avec l'une des entreprises composant l'UES en application de l'accord de reconnaissance de l'UES du 17 octobre 2019.

L'alimentation obligatoire du PEREO au titre de l'article 3.3 du présent accord est ouvert pour les salariés ayant une ancienneté d'un an au sein de l'Entreprise.

L'adhésion au PEREO mis en place par le présent accord, est obligatoire pour ces salariés.

Un compte individuel de retraite auprès de l'organisme assureur est créé pour chacun des salariés concernés (ci-après dénommé « l'épargnant »).

## ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PEREO

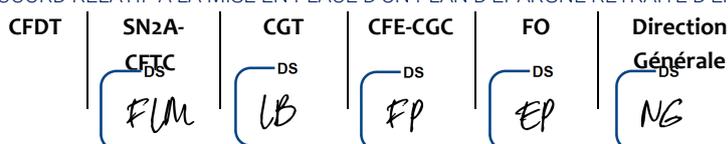
Le PEREO est constitué de trois compartiments, dont les règles respectives d'alimentation sont définies ci-après, étant précisé que :

- les sommes épargnées préalablement dans le cadre de l'accord du 10 juillet 2009 sont transférées, sans frais ni pénalité, au sein du présent PEREO dans les conditions précisées à l'article 4 du présent accord ;
- le salarié peut demander le transfert au sein du présent PEREO, de sommes épargnées par ailleurs au titre d'emploi(s) précédent(s) et/ou à titre individuel (exemples : PERCO, ancien régime de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 », PERP, contrat Madelin).

### Article 3.1 – Versements individuels (compartiment 1)

A compter de son adhésion au présent PEREO, l'épargnant pourra, au sein du compartiment 1, effectuer des versements volontaires uniquement en numéraire.

Ces versements volontaires peuvent être déductibles ou non déductibles de l'impôt sur le revenu selon le choix opéré par le salarié au moment du versement, conformément à la réglementation en vigueur.



Dans le cadre du transfert collectif des comptes retraite de l'ancien assureur vers le nouvel assureur (voir article 4 du présent accord), les sommes qui avaient été versées librement et facultativement au sein du régime de retraite supplémentaire dit « article 83 » instauré par l'accord du 10 juillet 2009, seront transférées, sans frais ni pénalité, au sein du compartiment 1.

D'autre part, il est rappelé que le salarié peut demander le transfert au sein du présent PEREO, de sommes épargnées par ailleurs au titre d'emploi(s) précédent(s) et/ou à titre individuel (exemples : PERCO, ancien régime de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 », PERP, contrat Madelin).

### Article 3.2 – Versements issus de la participation ou de l'intéressement ou des droits inscrits au CET (compartiment 2)

Compte tenu de l'accord de mise en place du PEE et du PERCO du 22 avril 2005 organisant la gestion des sommes issues de l'épargne salariale, et des mécanismes d'abondement éventuels, le compartiment 2 du présent PEREO pourra être alimenté de sommes épargnées par ailleurs au titre d'emploi(s) précédent(s) (exemples : PERCO, PERECOL) et transférées par décision de l'épargnant au sein du présent PEREO. Il pourra être alimenté également par les avoirs détenus au sein du PERCO mis en place par l'accord du 22 avril 2005 précité.

### Article 3.3 – Versements obligatoires (compartiment 3)

#### Article 3.3.1 – Transfert collectif des comptes individuels de retraite du régime instauré par l'accord du 10 juillet 2009

Le compte de retraite des épargnants, ouvert au titre du PEREO, est alimenté par le transfert collectif, sans frais ni pénalité, de la valeur des droits individuels constitués au titre de la cotisation obligatoire instaurée au sein du régime de retraite supplémentaire d'entreprise, dit « article 83 ».

Ce transfert s'opère selon les modalités prévues à l'article 4 du présent accord.

#### Article 3.3.2 – Versements obligatoires

La cotisation correspondant au versement obligatoire au titre du présent compartiment 3, intégralement à la charge de l'employeur, est fixée à 2% de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Afin de garantir l'économie générale des dispositifs de retraite supplémentaire d'entreprise, qui ont donné lieu à information et consultation du CSE, il est expressément exclu de l'assiette de cotisation précitée la cotisation au régime de retraite d'entreprise dit « article 82 » ainsi que la somme forfaitaire afférente à la mise en place de ce dispositif.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'Entreprise, étant rappelé que, dans le cadre d'une maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'obligation de maintien de salaire est subordonnée au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale.

CFDT	SN2A- CFC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
	DS FLM	DS LB	DS FP	DS EP	NG

Dans une telle hypothèse, les versements obligatoires de l'employeur sont maintenus comme pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni perception d'indemnités journalières de sécurité sociale et/ou d'indemnités journalières complémentaires ne bénéficieront pas du maintien des versements obligatoires. Toutefois, ils pourront continuer à alimenter les compartiments 1 et 2 du présent PEREO, dans les conditions prévues dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour cause d'activité partielle, ils bénéficient du maintien de la présente garantie.

La cotisation prévue au présent article aura pour assiette l'indemnité brute mensuelle due en application de l'article L. 5122-1 du code du travail pour les périodes pendant lesquelles cette dernière a été effectivement perçue.

En tout état de cause, il est rappelé que l'engagement de la MATMUT se limite à la mise en place et au financement du présent PEREO. Les prestations servies relèvent de la responsabilité exclusive de l'assureur.

#### ARTICLE 4 – TRANSFERT COLLECTIF DES COMPTES RETRAITE DE L'ANCIEN ASSUREUR VERS LE NOUVEL ASSUREUR

Le montant des contre-valeurs en euros des comptes-retraite des affiliés dont la rente est en cours de constitution sera transféré, sans frais ni pénalité, de l'ancien assureur vers le régime à cotisations définies PEREO du nouvel assureur. Le transfert sera collectif.

Les encours détenus sur l'actif général de l'ancien assureur seront transférés sur l'actif général du nouvel assureur. Les encours détenus sur la gestion pilotée ou la gestion libre de l'ancien assureur seront transférés sur la grille de gestion par horizon Equilibre du nouvel assureur. (Voir Annexe 1 – A titre informatif)

#### ARTICLE 5 – DISPONIBILITE DE L'EPARGNE RETRAITE

##### Article 5.1 – Disponibilité de l'épargne lors de la liquidation de la retraite

L'épargne retraite issue du présent plan est liquidée, sur demande de l'épargnant, au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les modalités de liquidation des droits et du versement des rentes ou du capital sont indiquées dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants.

A la date de liquidation de sa pension de retraite, différentes options pourront être proposées à l'épargnant, conformément à la réglementation en vigueur.

CFDT	SN2A- CFJC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
	DS FLM	DS LB	DS FP	DS EP	DS NG

Ainsi :

- L'épargne retraite, constituée au titre des versements obligatoires (compartiment 3), sera versée à l'épargnant uniquement sous la forme d'une rente viagère, dès lors que le minimum réglementaire de rente est atteint.
- L'épargne retraite, constituée au titre des versements volontaires et des versements issus de l'épargne salariale ou des droits issus du CET (compartiments 1 et 2), sera versée à l'épargnant, selon son choix, sous forme de capital et/ou de rente viagère.

#### Article 5.2 – Modalités de réversion de la rente

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre une rente non réversible et une rente réversible au profit de son conjoint survivant dans les conditions prévues dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants.

En cas de réversion, le montant de la rente sera réduit en fonction du taux de réversibilité choisi et de l'âge du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) et le cas échéant, de(s) ex-conjoint(s) non remarié(s).

En application de l'article L.912-4 du code de la sécurité sociale, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non-remarié(s), quelle que soit la cause de la séparation de corps ou de divorce, bénéficiera(ont) obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion.

En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non-remarié(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

#### Article 5.3 – Cas de déblocage anticipé avant liquidation de la retraite

Conformément à la réglementation en vigueur, les droits constitués dans le cadre du présent PEREO peuvent être, à la demande de l'épargnant, liquidés ou rachetés avant son départ à la retraite, dans les conditions et dans les seuls cas listés par la réglementation en vigueur (voir Annexe 2 à titre informatif).

### ARTICLE 6 – DEPART DU SALARIE DE L'ENTREPRISE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Il est précisé que les droits des salariés épargnants leur seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

Ainsi, le salarié quittant l'entreprise avant son départ à la retraite, peut :

- soit conserver son compte individuel en application des dispositions indiquées dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants ;
- soit demander le transfert de la valeur de ses droits individuels acquis au titre du présent PEREO vers un autre plan d'épargne retraite d'entreprise ou vers tout autre plan d'épargne retraite souscrit à titre individuel.

CFDT	SN2A- CFDC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
	DS FLM	DS LB	DS FP	DS EP	NG

## ARTICLE 7 – DECES DU SALARIE DE L'ENTREPRISE AVANT LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Conformément aux stipulations contractuelles, en cas de décès avant la liquidation de la retraite, le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) par l'épargnant, reço(i)ven)t un capital dans les conditions prévues dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants.

A défaut de désignation expresse, le capital sera attribué en faisant application des modalités prévues dans la notice d'information transmise à chacun des épargnants.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES EPARGNANTS

Via l'espace dédié sur Matmut Connect au sujet de la retraite des salariés, l'Entreprise les informe sur le présent PEREO.

### Article 8.1 – La notice d'information établie par l'assureur du PEREO

La notice d'information contient les informations essentielles du contrat d'assurance conclu entre l'Entreprise et l'assureur, dont notamment les profils d'investissements proposés.

L'Entreprise donne mandat à l'assureur du PEREO pour transmettre à chacun des salariés épargnants, la notice d'information, sur l'adresse de messagerie professionnelle ou, le cas échéant, par courrier postal. Les salariés épargnants seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

L'Entreprise met à disposition sur l'espace dédié sur Matmut Connect, la notice d'information (voir Annexe 3 à titre informatif).

### Article 8.2 – L'information périodique réglementaire de l'assureur du PEREO

L'assureur du PEREO communique annuellement à chaque salarié épargnant les informations listées par la réglementation en vigueur (ex : montant des versements effectués, valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre, pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute et nette de frais).

### Article 8.3 – L'information spécifique avant le départ à la retraite par l'assureur du PEREO

À compter de la cinquième année précédant l'âge légal de départ à la retraite, le salarié épargnant peut interroger par tout moyen l'assureur du PEREO afin de :

- s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation ;
- confirmer, le cas échéant, le rythme de la « gestion pilotée » selon laquelle ses versements ont pu être affectés.

CFDT	SN2A- CFEC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
	DS FLM	DS LB	DS FP	DS EP	DS NG

## ARTICLE 9 – CLAUSES FINALES

### Article 9.1 – Information collective

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le Comité Social et Économique a été informé et consulté sur les présentes évolutions des garanties de retraite supplémentaire. Il sera informé et consulté préalablement à toute modification de celles-ci.

### Article 9.2 – Suivi de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'un suivi dans le cadre de la Commission de suivi Bloc 1, dans les conditions prévues à l'accord relatif à la mise en place du Comité Social et Économique du 11 octobre 2019.

### Article 9.3 – Entrée en vigueur, durée et révision de l'accord

Les parties conviennent de procéder à la signature du présent accord par voie électronique, sans que cette modalité de signature puisse ultérieurement donner lieu à contestation.

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 10 juillet 2009 relatif à la mise en place du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies et son avenant du 8 avril 2015.

Il se substitue également à tout usage, décision unilatérale ou accord atypique en vigueur au sein de l'Entreprise portant sur le même objet.

La durée d'application du présent accord est prévue pour une durée déterminée de 5 ans. Il cessera automatiquement de produire ses effets à l'échéance du terme, soit le 30 septembre 2025 à minuit.

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

### Article 9.4 – Notification, dépôt et publicité

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par message électronique avec accusé réception.

En application des articles L.2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, il sera également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords en une version complète et signée des parties en format pdf, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Un exemplaire papier original sera transmis à chacune des parties signataires et, en outre, déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Il sera à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique original,  
A Rouen, le 28 septembre 2020.

POUR LA DIRECTION DE L'UES MATMUT

DocuSigned by:  
*Medas Gomart*  
AD16571941774D6...

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT,

SN2A-CFTC, *Florence Le Masson*  
AD8FEA27FAE049E...

CFE-CGC, *Frederic Poichet*  
F1EDF79A61FC4BA...

CGT, *Ludovic Barroin*  
8BB02E2ED9E7471...

FO, *Elisabeth Perez*  
DBAD6C1D44644EC...

## CONTRIBUTEURS A LA NEGOCIATION :

Les organisations syndicales :

CFDT : COURTEL Christelle  
BAILLARGEAUX Mickaël  
LEMARIE Pierre  
MANCHON Vincent  
RUSE Nathalie

SN2A-CFTC : GOGOLEWSKI Eric  
EL OLMI Serge  
GUELLEC Nadine  
GUILLERME Yannick  
LE MASSON Florence  
PIRE Alban

CGT : BARROIN Ludovic  
LAMIRAY-NORE Nathalie  
SY Younouse  
VALLADONT Fabrice

CFE-CGC : POICHET Frédéric  
CONTROZORZI Olivier  
DULOT Guy  
HANOTEAUX Olivier  
MAILLARD Emilie  
MOREL Eddy

FO : PEREZ Elisabeth  
AUDIGUET PERRON Catherine  
CONVERT Michel  
GARNIER Mathilde  
GOSSIN Josiane

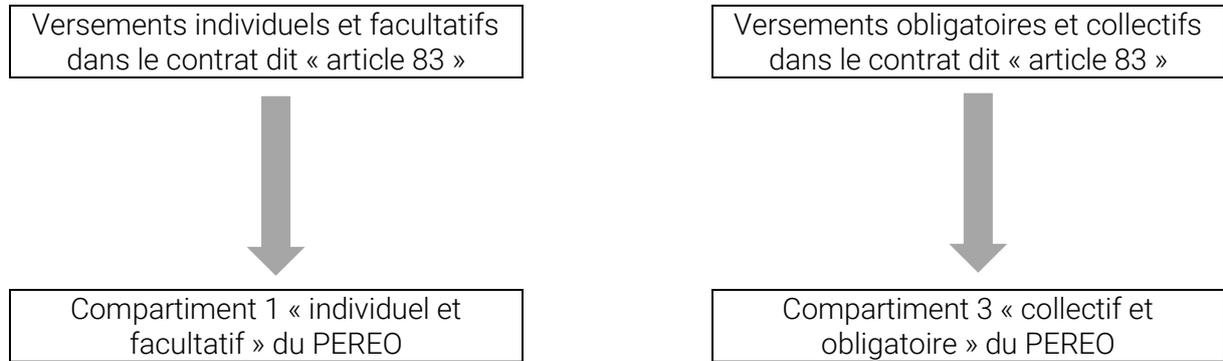
Les représentants de la Direction :

- Séverine ROLQUIN-BLUET (Resp.Relations sociales et chef de file)
- Anthony DELARUE (DATA RH)
- Laurent GEHAN (juriste)
- Charles LEBORGNE (juriste)

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	FO	Direction Générale
FLM	DS LB	DS LB	DS FP	DS EP	DS NG

## ANNEXE 1 – A titre informatif

### Principe général du transfert des comptes individuels de retraite du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit « article 83 » vers le plan de retraite d'entreprise obligatoire dit « PEREO »



Le transfert des comptes individuels sera opéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est précisé qu'après transfert, le salarié épargnant peut changer la modalité de gestion financière (opération dite d'« arbitrage ») en s'adressant auprès de l'assureur du PEREO.

Exemple 1 : un salarié ayant fait le choix d'une gestion pilotée de ses avoirs dans le contrat dit « article 83 », verra son compte individuel transféré vers la gestion pilotée « Grille Equilibre » de l'assureur du PEREO.

Exemple 2 : un salarié ayant fait le choix d'une gestion libre de ses avoirs dans le contrat dit « article 83 », verra son compte individuel transféré vers la gestion pilotée « Grille Equilibre » de l'assureur du PEREO.

## ANNEXE 2 – A titre informatif

### Cas de déblocage anticipé des fonds du PEREO

(Conformément à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent accord. En cas de modification des cas de déblocage anticipé des fonds du PEREO, l'annexe sera modifiée et l'accord modifié sera mis à disposition sur Matmut Connect.)

Le déblocage anticipé des fonds de votre PEREO peut être réalisé dans les cas suivants :

- Décès (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs)
- Invalidité (salarié, son époux(se) ou partenaire de Pacs, ses enfants)
- Surendettement du salarié
- Acquisition d'une résidence principale (ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle)
- Expiration des droits du salarié à l'assurance chômage.
- Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Vous pouvez faire la demande de déblocage à tout moment dans les conditions prévues au contrat d'assurance du PEREO et rappelées dans la notice d'information.

Le cas de déblocage anticipé « acquisition d'une résidence principale » n'est pas autorisé pour les fonds du compartiment 3 de votre PEREO.

## ANNEXE 3 – A titre informatif

### Notice d'information

(Au jour de la signature du présent accord, un projet de notice d'information est annexé à titre informatif. A réception de la notice d'information, l'annexe sera modifiée et l'accord modifié sera mis à disposition sur Matmut Connect. A chaque modification de la notice d'information, la même opération sera réalisée. Il est rappelé que la notice d'information fait l'objet d'une transmission à chacun des épargnants selon l'article 8.1 du présent accord.)

# PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE OBLIGATOIRE

PREDICA RETRAITE MAÎTRISÉE PACTE 2020

## Notice d'information aux affiliés

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE OBLIGATOIRE DE L'ENTREPRISE X

N°PRM00XXX

Septembre 2020



## SOMMAIRE

1. LE CADRE JURIDIQUE.....	5
2. L'OBJET DU CONTRAT.....	5
3. LA PRISE D'EFFET, LA DUREE ET LA RESILIATION.....	5
4. VOTRE AFFILIATION.....	6
5. VOS DOCUMENTS D'INFORMATION.....	6
6. L'OUVERTURE ET L'ALIMENTATION DE VOTRE COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE.....	8
7. LA GESTION FINANCIERE DE L'EPARGNE RETRAITE.....	11
8. LES RÈGLES DE CAPITALISATION ET DE CONVERSION.....	14
9. LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE.....	16
10. LES CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE.....	17
11. LE CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOTRE COMPLÈMENT DE RETRAITE.....	19
12. LE TRANSFERT.....	20
13. LES TYPES DE RENTES VIAGÈRES.....	22
14. LE DÉNOUEMENT EN CAPITAL.....	24
15. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES LORS DE VOTRE DEMANDE DE RENTE.....	24
16. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES RENTES.....	25
17. LA REVALORISATION DES RENTES.....	25
18. LA MISE EN PLACE ET LE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS.....	26
19. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU SUPPORT EN EUROS ET DES RENTES VIAGÈRES.....	28
20. LES FRAIS.....	28
21. LE DEPOSITAIRE DES FONDS.....	29
22. CLAUSE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES GDPR.....	29

23. LA PRESCRIPTION.....	31
24. LA RÉCLAMATION ET LA MÉDIATION.....	32
25. SANCTIONS INTERNATIONALES.....	32

MODELE

## GLOSSAIRE

### Affilié (assuré)

Personne physique adhérente au régime de retraite mis en place par l'entreprise souscriptrice. L'affilié est, ou a été, salarié du Souscripteur et membre du collège assuré.

### Arbitrage

Un arbitrage consiste à transférer un montant d'épargne d'un support vers un autre.

### Attestation Individuelle d'affiliation

Document contractuel qui désigne le salarié affilié et matérialise son affiliation au contrat.

### Bénéficiaire désigné

Personne physique désignée par l'affilié pour percevoir une prestation s'il décède.

### Collège assuré

Ensemble du personnel ou catégorie de salariés tel qu'il est mentionné aux Conditions Particulières.

### Notice d'information

Document contractuel remis aux salariés par le souscripteur leur indiquant leurs droits et obligations liés au contrat.

### Rentier principal

Terme employé pour désigner l'ancien salarié affilié, après la liquidation de son compte individuel de retraite.

### Réversataire

Terme employé pour désigner le(s) bénéficiaire(s) de la rente viagère réversible en cas de décès du rentier, c'est-à-dire le conjoint, les éventuels ex-conjoints divorcés non remariés ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité si le rentier n'a jamais été marié.

### Souscripteur (contractante)

Entreprise qui souscrit le contrat.

### Supports

Les supports du contrat représentent les actifs financiers sur lesquels l'épargne est investie.

Dans le contrat, les supports proposés sont :

- Le support en euros : garantie dont le montant est exprimé en euros.
- Des supports en unités de compte : garantie adossée à des supports financiers et dont la valeur fluctue à la hausse comme à la baisse. Ces supports permettent de profiter du potentiel d'appréciation des marchés mais comportent des risques de perte.

### Unité de compte

Part représentative des supports financiers sur lesquels l'épargne est investie. La valeur de l'unité de compte évolue à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du support financier.

### Versements volontaires

Versements individuels facultatifs, libres ou programmés, effectués par l'affilié.

## LE CONTRAT ET SA MISE EN PLACE

### 1. LE CADRE JURIDIQUE

Votre entreprise a souscrit pour vous un contrat PREDICA Retraite Maîtrisée Pacte. Il s'agit d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Obligatoire (PER d'Entreprise Obligatoire / PER O) donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Ce contrat, régi par les articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que par le Code des Assurances, est souscrit auprès de PREDICA, compagnie d'assurance sur la vie, entreprise régie par le Code des assurances.

### 2. L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit pour vous a pour objet l'acquisition et la jouissance d'un complément de retraite par capitalisation. Ce complément de retraite est versé sous forme de rente viagère et/ou sous forme de capital.

### 3. LA PRISE D'EFFET, LA DUREE ET LA RESILIATION

#### 3.1. La prise d'effet du contrat

Le contrat souscrit prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières.

#### 3.2. La durée

Il est souscrit pour une période se terminant le 31 décembre de l'année en cours, et se renouvelle ensuite chaque 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction pour une durée d'un an.

#### 3.3. La modification - La résiliation

Le contrat peut être modifié d'un commun accord par le Souscripteur et l'Assureur. Ces modifications prendront la forme d'un avenant dont les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la date mentionnée par cet avenant.

La modification s'impose aux affiliations en cours dans les conditions de l'article L141-4 du Code des assurances.

Le contrat peut être révisé par le Souscripteur ou l'Assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement.

La résiliation met fin à l'appel de cotisation et vous ne pouvez plus effectuer de versements volontaires ni de transferts entrants sur votre compte individuel de retraite.

Néanmoins, vous conservez les droits inscrits sur votre compte individuel de retraite et vous continuez de bénéficier des garanties du contrat.

Vous conservez vos facultés d'arbitrage et de changement de gestion financière dans les conditions prévues dans la présente notice.

Les rentes en cours de service continuent d'être versées et revalorisées aux conditions prévues par la présente notice.

Enfin, le Souscripteur peut, en cas de résiliation, demander le transfert collectif de l'ensemble des comptes individuels de retraite des affiliés vers un autre organisme, dans les conditions prévues à l'article « Le transfert collectif sortant vers un autre Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise ».

#### 4. VOTRE AFFILIATION

---

Votre entreprise s'engage à vous affilier à la date d'effet de la souscription, ou à défaut dans le mois qui suit votre entrée dans le collège assuré (embauche, promotion, changement de classification, etc.). Pour ce faire, elle adresse à l'Assureur les informations permettant d'ouvrir votre compte individuel de retraite.

En cas de suspension du contrat de travail, le bénéfice du contrat est maintenu pour la période au titre de laquelle vous percevez une indemnisation (soit un maintien total ou partiel de salaire, soit des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur).

#### 5. VOS DOCUMENTS D'INFORMATION

---

Au moment de votre affiliation, vous recevez :

- Votre attestation individuelle d'affiliation (document à conserver au moins jusqu'à votre départ à la retraite);
- La présente Notice d'information résumant vos droits et obligations. La remise de cette Notice d'information incombe à votre entreprise, qui doit également vous informer durant la vie du contrat en cas de modification de vos droits et obligations ;

Votre entreprise vous communique le document rédigé par l'Assureur indiquant les performances brutes de frais, nettes de frais et les frais prélevés de chaque support du plan comme prévu à l'article L224-7 du Code Monétaire et Financier. La remise de ces informations incombe à votre entreprise.

- Des courriers vous informant de vos identifiants et mot de passe pour consulter la situation de votre compte individuel de retraite sur le site Internet dédié.

Sur la base des informations arrêtées au 31 décembre précédent, vous recevrez chaque début d'année :

- Le relevé de situation de votre compte individuel de retraite incluant notamment les cotisations versées par votre entreprise, vos éventuels versements volontaires et transferts, ainsi que les informations prévues à l'article L224-7 du Code Monétaire et Financier ;
- Le récapitulatif de l'ensemble de vos opérations ;
- La lettre annuelle d'information financière.

En cours d'année :

- Sur simple demande, le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière prévu par l'article L355-5 du Code des Assurances ;
- Six mois avant la cinquième année précédant la date de liquidation prévue, un courrier vous informant de vos droits et des modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et permettant de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers en fonction des gestions financières.

**LE CAS ECHEANT : INFORMATIONS ET SERVICES EPARGNE SALARIALE ET RETRAITE COLLECTIVE**

- Vous recevrez chaque année un relevé d'information commun sur la valorisation des contrats collectifs d'assurance retraite souscrits par le souscripteur auprès de Predica et des dispositifs

d'épargne salariale et retraite gérés par Amundi Asset Management et Amundi Tenue de Comptes.

- Ces informations agrégées sont en outre accessibles sur votre espace sécurisé salarié du site Internet [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com). L'accès à ce site Internet permet également aux assurés de consulter les encours détaillés de chacun des dispositifs et de réaliser notamment, au travers d'une plateforme commune, versements, arbitrages et demandes de remboursement.

## LA PHASE DE CONSTITUTION DE LA RETRAITE

Pour tout contact avec l'Assureur pendant la phase de constitution de la retraite, vous pouvez vous adresser à :

PREDICA S.A.  
Centre de Gestion  
TSA 66004

26 906 VALENCE Cedex 9

Par mail : via le portail web dont l'adresse figure sur votre certificat d'affiliation

## 6. L'OUVERTURE ET L'ALIMENTATION DE VOTRE COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE

---

### 6.1. L'ouverture de votre compte individuel de retraite

Un compte individuel de retraite est ouvert à votre nom dès votre affiliation au contrat. Il comporte trois compartiments :

- Un compartiment Versements Volontaires ;
- Un compartiment Épargne Salariale ;
- Un compartiment Cotisations Obligatoires.

Les règles de fonctionnement, les modalités de versement des prestations et la fiscalité sont propres à chacun des compartiments.

### 6.2. Les compartiments de votre Compte Individuel de Retraite

Les versements sont affectés à un compartiment selon leur origine, conformément à l'article L224-25 du Code Monétaire et Financier.

#### 6.2.1. Le Compartiment Versements Volontaires

Le compartiment Versements Volontaires est alimenté par :

- Les versements que vous effectuez à titre individuel ;
- Les transferts issus de :
  - L'épargne-retraite en provenance d'un autre Plan d'Épargne Retraite et déjà affectée au compartiment Versements Volontaires ;
  - L'épargne-retraite en provenance d'un contrat de retraite supplémentaire mentionné au 2 de l'article 83 du Code Général des Impôts, pour la part des versements volontaires, lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer ;
  - Un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) défini à l'article L 144-2 du Code des Assurances ;
  - Un contrat souscrit au bénéfice de travailleurs non-salariés dans le cadre de l'article L144-1 du Code des Assurances (Madelin/Madelin Agricole) ;
  - Un régime visé aux 3, 4 et 5 du I de l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier, versés en numéraire.

#### 6.2.2. Le compartiment Épargne Salariale

Le compartiment Épargne Salariale est alimenté par :

- Les versements provenant des sommes issues d'un compte épargne temps (CET) ou de jours de repos non pris ;
- Les transferts issus de :
  - L'épargne-retraite en provenance d'un autre Plan d'Épargne Retraite et déjà affectée au compartiment Épargne Salariale ;
  - L'épargne retraite issue d'un PERCO défini à l'article L3334-1 du Code du Travail.

#### 6.2.3. Le compartiment Cotisations Obligatoires

Le compartiment Cotisations Obligatoires est alimenté par :

Les cotisations obligatoires déterminées par votre employeur et versées par ce dernier

- L'épargne-retraite en provenance :

- D'un autre Plan d'Epargne Retraite, Individuel ou d'Entreprise Collectif, et déjà affectée au compartiment Cotisations Obligatoires ;
- D'un autre Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Obligatoire et déjà affectée au compartiment Cotisations Obligatoires, lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer ;

D'un contrat de retraite collective mentionné au 2° de l'article 83 du Code Général des Impôts pour la part des cotisations obligatoires, lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer.

Origine des flux alimentant chaque compartiment

Type de flux	Compartiment Versements Volontaires	Compartiment Épargne Salariale	Compartiment Cotisations Obligatoires
Versement	Des versements que vous réalisez à titre individuel	Des sommes issues de CET et de jours de repos non pris	Des cotisations obligatoires
Transfert	De l'épargne-retraite en provenance d'un autre PER et déjà affectée au compartiment Versements Volontaires	De l'épargne-retraite en provenance d'un autre PER et déjà affectée au compartiment Épargne Salariale	De l'épargne-retraite en provenance d'un autre PER (lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer s'agissant d'un PER d'entreprise obligatoire) et déjà affectée au compartiment Cotisations Obligatoires
	D'un contrat souscrit au bénéfice de travailleurs non-salarisés dans le cadre de l'article L144-1 du Code des Assurances (Madelin/Madelin Agricole)	D'un PERCO défini à l'article L3334-1 du Code du Travail	De l'épargne retraite en provenance d'un contrat de retraite collective à adhésion obligatoire mentionné au 2° de l'article 83 CGI, pour la part des cotisations obligatoires lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer
	D'un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) défini à l'article L144-2 du Code des Assurances		
	De l'épargne retraite en provenance d'un contrat de retraite collective à adhésion obligatoire mentionné au 2° de l'article 83 CGI, pour la part des versements volontaires, lorsque vous n'êtes plus tenu d'y adhérer		
	De l'épargne retraite en provenance d'un contrat issu d'un régime visé aux 3, 4 et 5 du I de l'article L224-40 du Code Monétaire et Financier, versée en numéraire.		

### 6.3. Taxes

Toutes taxes ou contributions qui deviendraient applicables au contrat seront mises à la charge du Souscripteur ou de vous-même et payables en même temps que les cotisations, versements volontaires et transferts sur lesquels elles seront assises.

### 6.4. Les cotisations obligatoires

**Le Souscripteur est responsable du calcul et du versement des cotisations obligatoires. Ces cotisations sont allouées au compartiment Cotisations Obligatoires.**

#### 6.4.1. Le montant des cotisations obligatoires

L'assiette et le taux qui servent de base au calcul des cotisations obligatoires sont mentionnés dans le contrat et peuvent, par avenant, être modifiés sur demande de votre entreprise.

#### 6.4.2. Le non-paiement des cotisations

À défaut de paiement de l'une des cotisations ou de la cotisation annuelle par votre entreprise, un courrier de mise en demeure sera adressé à votre entreprise. Sans régularisation de sa part dans les quarante jours qui suivent l'envoi de cette lettre, la souscription pourra être résiliée de plein droit. Dans ce cas, les comptes individuels de retraite des affiliés ne seront plus alimentés mais continueront à être revalorisés chaque année.

### 6.5. Vos versements volontaires individuels

Vous avez la possibilité d'effectuer directement auprès de l'Assureur des versements volontaires et des transferts de versements volontaires sur votre compte Individuel de retraite jusqu'à votre 70<sup>ème</sup> anniversaire.

Au-delà, il n'est plus possible d'effectuer des versements volontaires, sauf si vous êtes encore en activité.

Tous les versements ou transferts que vous effectuez au cours de l'année 2019 sur le compartiment Versements Volontaires donneront lieu à une prestation qui se verra appliquer la fiscalité afférente aux versements déductibles du PER, que ces versements aient ou non donné lieu à une déduction de votre revenu imposable.

#### 6.5.1. Vos versements volontaires libres ou programmés

Vos versements volontaires peuvent être :

- Programmés : avec une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant et la périodicité sont modifiables à tout moment à votre demande;
- Libres : effectués à tout moment.

Les versements volontaires libres et programmés sont autorisés sous réserve que le contrat ne soit pas résilié. Vous pouvez continuer à effectuer des versements volontaires après votre départ de l'entreprise.

#### 6.5.2. Les modes de règlement

Les versements volontaires programmés s'effectuent par prélèvement automatique SEPA sur votre compte bancaire. Le montant minimum d'un versement programmé est de : 30 € par mois, 90 € par trimestre, 180 € par semestre ou 360 € par an.

Pour les versements volontaires libres, vous avez le choix entre trois modes de règlement : par prélèvement SEPA sur votre compte bancaire, par chèque ou par carte bancaire. Le montant minimum d'un versement libre est de 150 €.

#### 6.6. L'alimentation du compartiment Epargne Salariale

Vous pouvez verser vos droits issus d'un Compte Épargne Temps sur le compartiment Epargne Salariale de votre compte individuel de retraite, sous réserve que la convention ou l'accord collectif le prévoit. En l'absence de Compte Épargne Temps, vous pouvez verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite fixée par la législation.

Vous pouvez effectuer un versement correspondant à des jours de repos non pris, en adressant votre demande auprès de votre employeur. La conversion de ces jours se fait par l'entreprise souscriptrice qui est responsable du calcul de conversion.

En cas de départ de l'entreprise ou de résiliation du contrat par l'entreprise, les versements par conversion de jours de Compte Épargne Temps ou de repos non pris ne seront plus possibles.

Tous les versements effectués sur le compartiment Epargne Salariale donneront lieu à une prestation qui se verra appliquer la fiscalité afférente aux versements épargne salariale déductibles du PER, que ces versements aient ou non donné lieu à une déduction du revenu imposable.

#### 6.7. Le transfert entrant d'un PERCO ou des sommes capitalisées sur un Plan d'Épargne Retraite au titre de l'épargne salariale

Vous pouvez effectuer directement sur votre compte individuel de retraite des transferts entrants provenant d'un PERCO ou des sommes inscrites sur un Plan d'Épargne Retraite dans le compartiment Epargne Salariale.

Vous pouvez continuer à effectuer de tels transferts entrants, même si vous quittez l'entreprise. Ces transferts entrants sont autorisés sous réserve que le contrat ne soit pas résilié.

## 7. LA GESTION FINANCIERE DE L'EPARGNE RETRAITE

---

### 7.1. Le choix de la gestion financière

Pendant la phase de constitution de la retraite, vous pouvez opter pour une de deux gestions financières :

- Soit la gestion à horizon
- Soit la gestion libre.

La gestion financière retenue par défaut lors de votre affiliation est la gestion à horizon « Equilibré horizon retraite ». Vous pouvez par la suite modifier votre choix de gestion financière par le biais d'un bordereau d'opération.

À tout moment, vous pouvez modifier votre choix sur simple demande, sous réserve, conformément à la réglementation, d'adresser une demande expresse et signée à l'Assureur.

Vous pouvez choisir la gestion financière pour chaque compartiment de votre compte individuel de retraite. À tout moment, un compartiment ne peut se voir affecter qu'une seule gestion financière.

## 7.2. La description des types de supports

Le contrat repose sur un support en euros et des supports en unités de compte. Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Cette valeur, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les documents d'information visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dans lesquels sont indiquées les caractéristiques principales des supports, sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports éligibles au contrat.

Les supports financiers sont présentés dans le Guide des supports financiers figurant en annexe 1 de la présente notice.

### 7.2.1. Le support en euros

Les sommes investies sur le support en euros pendant la phase de constitution de la retraite, ainsi que les capitaux constitutifs de rentes de retraite, font l'objet d'investissements financiers réalisés par l'Assureur. L'épargne acquise sur ce support bénéficie d'une rémunération annuelle calculée chaque 31 décembre et déterminée par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article « La participation aux bénéfices du support en euros et des rentes viagères ».

### 7.2.2. Les supports en unités de compte

Ces supports sont représentatifs de supports financiers présentés dans le Guide des supports financiers figurant en annexe 1.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Les valeurs des unités de compte suivent les variations des cours des supports. Les perspectives de gains ou de pertes sur les supports en unités de compte sont supportées par l'affilié, c'est-à-dire par vous-même.

Les rétrocessions de commissions des supports en unité de compte sont conservées en totalité par l'Assureur.

En cas de dissolution de l'un des supports en unités de compte, l'Assureur lui substituerait un autre support de nature comparable.

## 7.3. La gestion à horizon

### 7.3.1. Le principe

La gestion à horizon permet un pilotage automatisé dans le temps de votre épargne retraite, sur différents supports, en fonction d'un horizon d'investissement. Celui-ci correspond au nombre d'années vous séparant de la date de liquidation que vous envisagez.

#### *Date de liquidation envisagée*

Vous définissez votre date de liquidation envisagée lors de votre affiliation. À défaut de choix, cette date correspondra à votre 62<sup>e</sup> anniversaire. Par la suite vous avez la possibilité de modifier cette date par un âge compris entre 60 et 70 ans.

L'épargne acquise sur votre compte retraite et les versements futurs (déduction faite des frais) sont répartis entre les différents supports selon cet horizon d'investissement.

Ainsi, si vous modifiez votre date de liquidation envisagée, ce changement peut entraîner une réallocation de votre épargne entre les différents supports pour s'adapter au nouvel horizon d'investissement.

La gestion à horizon vous laisse le choix entre différents profils d'investissement précisés en annexe 1, disposant chacun d'une table de sécurisation progressive.

#### 7.3.2. Les arbitrages automatiques

Les arbitrages automatiques ont pour but de sécuriser progressivement l'épargne retraite acquise. La périodicité de ces arbitrages automatiques est trimestrielle.

La réallocation intervient à votre date d'anniversaire puis a lieu à chaque trimestre à partir de cette date. À chaque date de réallocation, l'Assureur réalloue l'épargne retraite entre les supports en fonction du nombre d'années vous séparant de votre date de liquidation envisagée et selon le profil retenu. Cette réallocation est réalisée, sans frais, par l'Assureur et porte le nom d'arbitrage automatique.

Dans le cadre des arbitrages automatiques, l'épargne retraite du support en euros ne pourra pas être réalouée vers les supports en unités de compte, excepté dans la situation où vous modifiez votre date de liquidation envisagée.

#### 7.3.3. Le changement de profil de gestion à horizon

À tout moment, et sous réserve que vous en fassiez la demande expresse, vous pouvez modifier votre choix de profil d'investissement au sein de la gestion à horizon parmi ceux proposés en Annexe 1 de la présente Notice d'Information.

Cette modification peut s'appliquer, selon votre choix, à tous les compartiments ou à certains d'entre eux.

En cas de changement de profil, l'épargne retraite acquise et les versements futurs sont investis selon le nouveau profil demandé.

L'arbitrage issu du changement de profil entraînera le prélevement par l'Assureur des frais sur les sommes arbitrées indiqués à l'article 20.

#### 7.3.4. Le changement de gestion financière

À tout moment vous pouvez opter pour la gestion libre et ainsi ne pas respecter le rythme de sécurisation prévu au sein de la gestion à horizon.

Cette modification peut s'appliquer, selon votre choix, à tous les compartiments ou à certains d'entre eux.

Dans ce cas, l'épargne retraite acquise et les versements futurs sont arbitrés sur la gestion libre choisie.

Chaque arbitrage entraînera le prélevement par l'Assureur des frais sur les sommes arbitrées tels qu'indiqués à l'article « Les Frais ».

### 7.4. La gestion libre

#### 7.4.1. Le principe

L'épargne acquise et les versements futurs (déduction faite des frais) sont investis sur un ou plusieurs supports suivant la répartition que vous avez définie.

#### 7.4.2. Les supports

Sous réserve de l'acceptation de l'Assureur, vous choisissez le(s) support(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez investir parmi ceux proposés dans le Guide des supports financiers figurant en annexe 1 de la présente notice. La réalisation de l'opération vaut acceptation de l'Assureur.

#### 7.4.3. Les arbitrages à la demande

A tout moment, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne retraite entre les différents supports proposés, au sein d'un même compartiment. Cette opération porte le nom d'**arbitrage à la demande**.

L'arbitrage est soumis à l'acceptation de l'Assureur. L'exécution de l'opération vaut acceptation de l'Assureur.

Vous pouvez choisir :

- D'arbitrer l'épargne acquise ;
- Et/ou de modifier la répartition par support des versements futurs.

Chaque arbitrage entraînera le prélevement par l'Assureur des frais sur les sommes arbitrées.

#### 7.4.4. Le changement de gestion financière

A tout moment, vous pouvez opter pour la gestion à horizon et choisir parmi les différents profils proposés en Annexe 1 de la Notice d'Information.

Dans ce cas, l'épargne retraite acquise et les versements futurs sont arbitrés sur le profil de la gestion à horizon choisi. L'Assureur prélève des frais d'arbitrage conformément aux dispositions figurant à l'article 20.

## 8. LES RÈGLES DE CAPITALISATION ET DE CONVERSION

---

### 8.1. Lors d'un Investissement

Par investissement on entend tout versement (y compris les cotisations obligatoires, les transferts entrants, etc.)

- Sur le support euros

Les investissements effectués sur ce support sont capitalisés au prorata de leur durée d'investissement dans l'année.

- Sur les supports en unités de compte

Lors d'un Investissement, le nombre d'unités de compte affecté au support choisi est égal au montant de l'investissement divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte. Si le fonds prévoit des frais d'entrée acquis au fonds, la conversion tient compte de ces frais. Le nombre d'unités de compte est arrondi au cent millième le plus proche.

### 8.1.1. Date d'investissement selon l'évènement et le mode de paiement

		Pour le support euros : Date de début de capitalisation Pour les supports en unités de compte : Valeur liquidative
Cotation Obligatoire, Versement Volontaire et Versement de la Conversion de jours provenant du Compte Épargne Temps ou de jours de repos que vous n'avez pas pris	Prélèvement automatique	2e jour ouvré qui suit la date de prélèvement de votre compte bancaire ou de celui de votre entreprise
	Chèque	5e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet et du chèque par le service gestionnaire du contrat
	Virement	2e jour ouvré qui suit la date à laquelle le compte bancaire de l'Assureur est crédité (sous réserve de la réception du dossier complet et de la copie de l'ordre de virement par le service gestionnaire; sinon, la date retenue sera celle de réception de tous ces éléments)
Versement Volontaire uniquement	Carte bancaire	2e jour ouvré qui suit la date de paiement en ligne
Arbitrage entrant à la demande ou changement de gestion financière		5e jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de transaction par le service gestionnaire du contrat
Arbitrage entrant suite au changement de date de liquidation envisagée		Le jour de l'arbitrage périodique qui suit le changement de date de liquidation envisagée
Arbitrage entrant automatique		Votre date anniversaire ou, s'il s'agit d'un jour non ouvré, jour ouvré qui suit cette date
Transfert entrant (Individuel ou collectif)	Chèque	5e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet et du chèque par le service gestionnaire du contrat
	Virement	2e jour ouvré qui suit la date à laquelle le compte bancaire de l'Assureur est crédité (sous réserve de la réception du dossier complet et de la copie de l'ordre de virement par le service gestionnaire; sinon, la date retenue sera celle de réception de tous ces éléments)

Si le jour de la conversion est un jour de non cotation, c'est la valeur liquidative du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

En cas de modification de la périodicité de valorisation de l'unité de compte, l'Assureur se réserve la possibilité de fixer de nouvelles règles de conversion.

### 8.2. Lors d'un désinvestissement

Par désinvestissement on entend toute sortie du fonds quel qu'en soit le motif (versement d'une prestation, arbitrage sortant, transfert, etc.)

#### 8.2.1. Sur le support euros

Lors d'un désinvestissement, le montant de l'épargne retraite acquise sur le support en euros est valorisé, au titre de l'année du règlement ou de la conversion, au prorata temporis.

#### 8.2.2. Sur les supports en unités de compte

Lors d'un désinvestissement, le montant de l'épargne retraite par support est égal au nombre d'unités de compte inscrit sur celui-ci multiplié par la valeur liquidative.

### 8.2.3. Date de désinvestissement selon l'évènement

	Pour le support en euro : Date de Valorisation Pour les supports en unités de compte : Valeur Liquidative
Rachat pour évènement exceptionnel	3e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet par le service gestionnaire du contrat
Arbitrage à la demande ou changement de gestion financière	3e jour ouvré qui suit la date de réception de la demande de transaction par le service gestionnaire du contrat
Arbitrage sortant suite au changement de date de liquidation envisagée	Le jour de l'arbitrage périodique qui suit le changement de date de liquidation envisagée
Arbitrage sortant automatique	Votre date d'anniversaire ou, s'il s'agit d'un jour non ouvré, jour ouvré qui suit cette date
Conversion du capital retraite en rente ou versement du capital	1er jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet par le service gestionnaire du contrat
Départ de l'adhésé avant son départ en retraite	Jour ouvré de la date de réception du certificat de départ par le service gestionnaire du contrat
Transfert sortant (Individuel ou collectif)	3e jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet de la demande de transfert par le service gestionnaire du contrat

Si le jour de la conversion est un jour de non cotation, c'est la valeur liquidative du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

En cas de modification de la périodicité de valorisation de l'unité de compte, l'Assureur se réserve la possibilité de fixer de nouvelles règles de conversion.

## 9. LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE

La valeur d'un compte individuel de retraite à une date donnée est égale au cumul des contre-valeurs en euros des unités de compte figurant sur chacun des supports en unités de compte et de l'épargne retraite gérée sur le support en euros.

En cas de modification de la périodicité de valorisation du support, l'Assureur se réserve la possibilité de fixer de nouvelles règles de conversion.

Le présent contrat repose sur un support en euro et des supports en unités de compte.

### 9.1. Le support en euros

La valeur acquise du support en euros correspond au total des versements et arbitrages entrants nets de frais sur ce support, déduction faite des rachats partiels et des arbitrages sortants bruts de ce support, valorisé selon les règles de l'article 0, diminué des frais de gestion du contrat indiqués l'article 20.

### 9.2. Les supports en unités de compte

La valeur d'une unité de compte est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Le montant de l'épargne retraite relatif à chaque support en unités de compte est égal au nombre d'unités de compte multiplié par sa valeur à la date d'évaluation.

**Suspension ou restriction par l'assureur des opérations portant sur des unités de compte du contrat**

Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectifs (OPC) représentatifs d'unités de compte du contrat peuvent prévoir dans leurs documents constitutifs, que dans des circonstances exceptionnelles, elles pourront mettre en place des mesures de suspension des rachats ou de l'émission de parts ou des mesures de plafonnement des rachats.

Lorsque de telles mesures sont mises en place et conformément à l'article L 131-4 du Code des Assurances, l'assureur pourra décider de les répercuter sur les opérations du contrat portant sur les unités de compte concernées

## 10. LES CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite, aucun rachat total ou partiel n'est possible. Toutefois, conformément à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez procéder au rachat, total ou partiel, de votre compte Individuel de retraite dans les cas mentionnés ci-après, et si aucun bénéficiaire n'a accepté le bénéfice de l'assurance.

Dans ces différents cas, vous pouvez demander le paiement total ou partiel, en un règlement unique, de votre épargne-retraite déterminée conformément à l'article « LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE ». Vous devez effectuer la demande de rachat avant la liquidation de vos droits auprès d'un régime obligatoire de retraite.

L'Assureur n'applique aucun frais lors de cette opération.

Les cas de rachats sont les suivants :

- Le décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Si vous-même, vos enfants, votre conjoint, ou votre partenaire liée par un Pacte Civil de Solidarité êtes invalide. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- Si vous êtes en situation de surendettement, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- Si vos droits à l'assurance chômage ont expiré, ou si, ayant exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et si vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et si vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation ;
- Suite à votre cessation d'activité non salariée consécutive à un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec votre accord.
- L'acquisition de votre résidence principale, uniquement pour les compartiments Versements Volontaires et Epargne Salariale.

Les situations relatives à l'acquisition de la résidence principale, à l'invalidité, au décès du conjoint et la situation de surendettement pouvant être ouvertes alors même que vous êtes encore tenu de cotiser, il est précisé que le rachat ne met pas fin à votre affiliation.

### 10.1. Règlement de la prestation

Le versement du capital en cas de déblocage anticipé est subordonné à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception à verser le capital dans un délai maximum d'un mois.

## 10.2. Pièces à fournir

Vous devez fournir à l'Assureur :

- le bordereau de demande de prestations dûment rempli et signé ;
- votre attestation individuelle d'affiliation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- la photocopie recto-verso d'une pièce d'identité datée et signée par vos soins ;
- votre relevé d'identité bancaire ;
- selon votre situation :
  - Dans le cas de l'expiration de vos droits à l'assurance chômage, un justificatif de fin de droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail ;
  - Une attestation sur l'honneur de non liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et un justificatif de non renouvellement ou de révocation de votre contrat de travail ou de votre mandat social depuis au moins deux ans (si vous êtes membre d'un conseil de surveillance, d'un directoire ou administrateur) ;
  - Si vous êtes en situation d'invalidité : un justificatif d'invalidité de 2e ou 3e catégories du régime de base prévues par le Code de la Sécurité sociale ;
  - Dans le cas de l'invalidité de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un enfant, un justificatif d'invalidité de 2e ou 3e catégories du régime de base prévues par le Code de la Sécurité sociale ainsi qu'une copie du livret de famille OU une copie de l'attestation d'inscription d'un PACS ou extrait d'acte de naissance mentionnant en marge la déclaration de PACS.
  - Dans le cas de votre cessation d'activité non salariée, le jugement de liquidation judiciaire si, après avoir quitté l'entreprise, vous avez créé votre propre société. En cas de conciliation, la demande du président du tribunal plus son accord si celui-ci n'est pas stipulé dans la demande du président ;
  - En cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de décès de ce dernier ;
  - Dans le cas d'un surendettement, la demande du président de la commission de surendettement ou du juge.
  - Dans le cas de l'acquisition de la résidence principale :
    - Formulaire d'attestation d'acquisition complété par le notaire et vous-même ;
    - OU les documents suivants :
      - + 1/ Le plan de financement ou, en l'absence de prêt, une attestation sur l'honneur précisant que vous n'avez pas demandé de prêt et vous engageant à utiliser les sommes débloquées pour le financement de votre résidence principale
      - + 2/ Et la photocopie du compromis de vente ou de l'acte notarié d'acquisition précisant le montant et la date d'acquisition ou du contrat de réservation / contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou le procès-verbal de livraison du bien.
      - + 3/ Et une attestation sur l'honneur précisant :
        - qu'il s'agit de votre résidence principale à usage personnel et immédiat,
        - que la somme demandée n'excède pas le coût global de l'acquisition moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel (autre que l'épargne salariale et retraite),
        - que vous vous engagez à restituer les fonds en cas de non-réalisation de l'opération d'acquisition.

## 11. LE CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DE VOTRE COMPLÉMENT DE RETRAITE

---

Dans le cas où vous décédez avant la liquidation de votre complément de retraite, un capital est versé à votre (vos) bénéficiaire(s) désigné(s).

**Le bénéficiaire désigné par défaut est votre conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif ou votre partenaire de PACS, à défaut vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut vos héritiers.**

Si vous ne souhaitez pas attribuer le capital garanti selon la clause type ci-dessus ou si, en cours de contrat, vous souhaitez modifier le ou les bénéficiaire(s) (sous réserve de l'absence d'acceptation), vous devez en faire la déclaration à l'Assureur, soit :

- Au moyen d'un formulaire fourni par l'Assureur ;
- Soit en lui transmettant une nouvelle désignation écrite sur papier libre, que vous datez et signez.

Vous devez notamment indiquer, pour chacun des bénéficiaires désignés, ses nom et prénom, la date et le lieu de naissance.

Cette désignation ou modification d'un ou plusieurs bénéficiaires (sous réserve de l'absence d'acceptation) peut également être formalisée par un acte sous seing privé ou par un acte authentique ou en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil.

**Toute désignation devient irrévocable dès qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse de la part du bénéficiaire désigné, effectuée dans les conditions prévues à l'article L.132-9 du Code des Assurances c'est-à-dire acceptation par :**

- Avenant tripartite signé par l'assureur, le bénéficiaire et le stipulant ;
- Ou acte authentique ou sous seing privé, signé par le stipulant et le bénéficiaire. Elle n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

**Toute désignation ou changement de désignation non porté à la connaissance de l'assureur lui est inopposable.**

### 11.1. Règlement de la prestation

Le versement du capital à votre (vos) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) est subordonné à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception à verser le capital dans un délai maximum d'un mois.

Le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- Ses (leurs) coordonnées : adresse, téléphone, etc. ;
- Le bordereau de demande de prestations dûment rempli et signé par ses (leurs) soins ;
- l'attestation individuelle d'affiliation de l'affilié ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- L'acte de décès de l'affilié ;
- Son (leurs) extrait(s) d'acte de naissance ;
- Toute pièce justificative de sa (leur) qualité de bénéficiaire(s) désigné(s) (acte notarié, certificat d'hérédité) ;
- Son (leur) relevé(s) d'identité bancaire.

### 11.2. Revalorisation en cas de décès non réglé

Le capital en cas de décès, déterminé conformément aux règles de conversion du contrat, sera revalorisé chaque année civile. Le taux de rémunération net de frais sera égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation intervient à compter de la date de valorisation du capital décès jusqu'au jour de réception de toutes les pièces nécessaires au règlement du capital. Les frais prélevés après le décès seront au maximum égaux aux frais de gestion prélevés en cours de vie du contrat.

### 11.3. Transfert des capitaux non réglés

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes qui ne font pas l'objet d'une demande de règlement doivent être déposées par l'Assureur à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès de l'affilié. Ces sommes pourront être réclamées auprès de la CDC par leur bénéficiaire pendant 20 ans. Passé ce délai les capitaux seront acquis à l'Etat.

## 12. LE TRANSFERT

---

### 12.1. Le transfert individuel sortant vers un autre Plan d'épargne retraite

Lorsque vous n'êtes plus tenu(e) d'adhérer au plan ou lorsque ce dernier a été résilié, vous pouvez, en qualité de titulaire :

- Soit conserver votre compte individuel de retraite au sein du contrat ;
- Soit demander le transfert de tous les compartiments de votre compte individuel de retraite sur un autre Plan d'Épargne Retraite régi par les articles L224-1 et suivant du Code Monétaire et Financier.

Le montant de la valeur de transfert nette des frais prévus à l'article 20 ainsi que les informations nécessaires à la réalisation du transfert sont transmis, dans un délai de deux mois, au nouveau gestionnaire du plan. Ce délai s'applique à compter de la réception par PREDICA de la demande de transfert accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

#### 12.1.1. Pièces justificatives

Les pièces justificatives nécessaires sont les suivantes :

- Attestation prouvant la nature juridique du contrat receveur,
- Acceptation de l'assureur mentionnant le RIB de l'assureur receveur,
- Copie d'une pièce d'identité datée et signée,
- Si le Plan d'Épargne Retraite est en vigueur : certificat de sortie des effectifs de l'entreprise souscriptrice du contrat détenu chez PREDICA.

#### 12.1.2. Valeur de transfert

Cette valeur de transfert est composée :

- Pour la part de l'adhésion exprimée en unités de compte, PREDICA communique le nombre d'unités de compte présentes sur chaque support et, à titre indicatif, la dernière valeur connue du support, à la date de réception de la demande de transfert. Cette valeur est, en effet, susceptible d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert des sommes.
- Du capital acquis sur le support en euros ; ce capital inclut les rémunérations globales acquises au 31 décembre de l'exercice précédent. Viennent s'y ajouter, au prorata du délai écoulé entre le premier janvier et la date de réception de votre demande, les intérêts calculés au taux de rémunération en cas de sortie ; les investissements et désinvestissements effectués sur ce support sont pris en compte, prorata temporis.

Toutefois, si pour le support en euros, l'épargne-retraite à la date du transfert est supérieure à la quote-part de l'actif adossant le contrat groupe, la valeur de transfert sera réduite dans les limites fixées à l'article R224-6 du code Monétaire et Financier.

Ce transfert met fin à toutes les garanties dont bénéficiez au titre du Plan d'Épargne Retraite.

Chaque année, l'Assureur s'engage à vous informer des conditions de transfert de votre compte individuel de retraite auprès d'un autre gestionnaire de plan.

## 12.2. Le transfert collectif

### 12.2.1. Le transfert collectif entrant provenant d'un Plan d'Épargne Retraite

Le souscripteur peut demander le transfert collectif de l'ensemble des comptes individuels de retraite de ses affiliés issus d'un ancien PER ou régime de retraite supplémentaire mentionné au 2 de l'article 63 du Code Général des Impôts vers le contrat.

Le transfert prend effet à la date d'effet du contrat, sous réserve du versement de la valeur de transfert de l'ensemble des comptes individuels de retraite.

### 12.2.2. Le transfert collectif sortant vers un autre Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise

Après résiliation du contrat, le Souscripteur peut demander à l'Assureur de transférer l'ensemble des comptes individuels de retraite du contrat sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Obligatoire souscrit auprès d'un autre assureur ou gestionnaire de plan. Le transfert met fin aux engagements de l'assureur à votre égard.

Le montant de la valeur de transfert nette des frais prévus à l'article 20 est versé directement au gestionnaire du plan d'accueil.

Cette valeur de transfert est composée :

- Pour la part de l'adhésion exprimée en unités de compte, PREDICA communique le nombre d'unités de compte présentes sur chaque support et, à titre indicatif, la dernière valeur connue du support, à la date de réception de la demande de transfert. Cette valeur est, en effet, susceptible d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, jusqu'à la date de valeur retenue pour le transfert des sommes.
- Du capital acquis sur le support en euros ; ce capital inclut les rémunérations globales acquises au 31 décembre de l'exercice précédent. Viennent s'y ajouter, au prorata du délai écoulé entre le premier janvier et la date de réception de votre demande, les intérêts calculés au taux de rémunération en cas de sortie ; les investissements et désinvestissements effectués sur ce support sont pris en compte, prorata temporis.

Toutefois, si pour le support en euros, l'épargne-retraite à la date du transfert est supérieure à la quote-part de l'actif adossant le contrat groupe, la valeur de transfert sera réduite dans les limites fixées à l'article R224-6 du code Monétaire et Financier.

## LA PHASE DE RESTITUTION DU COMPLÉMENT DE RETRAITE

Le contrat vous garantit le versement d'un complément de retraite versé sous forme de rente viagère et/ou de capital.

La liquidation en rente peut s'effectuer sur l'ensemble des compartiments définis à l'article 6.2 – « Les compartiments de votre Compte Individuel de Retraite ».

Vous pouvez demander le dénouement en capital uniquement pour les compartiments Versements Volontaires et Epargne Salariale.

Votre complément de retraite est calculé à partir de l'épargne retraite constituée sur votre compte Individuel de retraite conformément à l'article « LA VALORISATION DES COMPTES INDIVIDUELS DE RETRAITE ».

La demande de versement du complément de retraite peut être exprimée dès la liquidation de vos droits auprès d'un régime obligatoire de retraite ou dès l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

Pour tout contact avec l'Assureur à partir de la mise en place du complément de retraite, vous pouvez vous adresser à :

PREDICA  
Centre de gestion  
TSA 66004  
26306 Valence Cedex 9

Par mail : via le portail web dont l'adresse figure sur votre certificat d'affiliation

### 13. LES TYPES DE RENTES VIAGÈRES

Lors de la liquidation de votre compte Individuel de retraite, vous avez le choix entre :

- Une rente viagère Individuelle,
- Une rente viagère Individuelle avec annuités garanties,
- Une rente viagère réversible au profit de votre conjoint et de vos ex-conjoints divorcés non remariés, ou, si vous n'avez jamais été marié, de votre partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité
- Une rente viagère Individuelle par palier, croissante ou décroissante de 50% dix ans après la date d'effet de la rente.
- Une rente viagère avec option transition.

#### 13.1. La rente viagère Individuelle

L'Assureur vous versera votre vie durant, selon la périodicité choisie, une rente calculée d'après votre âge, votre sexe et le montant de l'épargne retraite constituée sur votre compte Individuel de retraite à la date d'effet de la rente. Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

#### 13.2. La rente viagère Individuelle avec annuités garanties

La rente viagère avec annuités garanties a pour objectif de garantir, à compter de la date d'effet de la rente, un nombre minimum d'années de service de la rente.

Lors de la demande de versement en rente, vous choisissez la durée des annuités garanties et les bénéficiaires de ces annuités :

- La durée des annuités garanties ne peut être supérieure à votre espérance de vie théorique moins 5 ans, la durée maximale étant de 20 ans.
- La désignation du (des) bénéficiaire(s) de cette garantie se fait lors de la conversion en rente et uniquement à ce moment. Cette désignation est irrévocable.
- La rente vous est versée votre vie durant.
- En cas de décès après la période garantie, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.
- En cas de décès pendant la période garantie, le versement de la rente se poursuit jusqu'à l'achèvement de la période garantie, au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s).
- En cas de décès d'un bénéficiaire pendant le service des annuités garanties (et après votre décès), sa part d'annuités restantes est versée en une seule fois à sa succession.

### 13.3. La rente viagère réversible

La rente vous est versée votre vie durant. Les réversataires sont votre conjoint et vos ex-conjoints divorcés non remariés ou, si vous n'avez jamais été marié, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité. Lors de la demande de versement du complément de retraite, vous choisissez le taux de réversion de la rente parmi les taux proposés au titre du contrat.

A votre décès, l'Assureur assure à chaque réversataire vivant à cette date, sa vie durant, le paiement de sa quote-part de la rente de réversion telle que prévu à l'article L912-4 du Code de la Sécurité sociale. Dans le cas de l'existence d'un conjoint et d'ex-conjoints non remariés, la quote-part attribuée à chaque réversataire est fonction de sa durée de mariage avec le rentier.

La rente de réversion prendra effet au premier jour de la période de paiement qui suit la date de votre décès.

Les rentes de réversion sont indépendantes les unes des autres : le décès d'un réversataire ne modifie pas les droits des autres réversataires survivants. Au décès d'un réversataire, le versement de sa rente de réversion cesse à l'échéance précédant son décès. Si, à votre décès, aucun réversataire n'est vivant, le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

### 13.4. La rente viagère individuelle par palier

La rente viagère individuelle par palier a pour caractéristique d'évoluer à la hausse ou à la baisse, dix ans après la date d'effet de votre rente.

Lors de la demande de versement en rente, vous avez le choix entre :

- une rente décroissante : dix ans après votre départ en retraite, la rente diminuera de 50% de son dernier montant atteint,
- une rente croissante : dix ans après votre départ en retraite, la rente augmentera de 50% de son dernier montant atteint.

La rente vous est versée votre vie durant. Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant votre décès.

### 13.5. La rente viagère avec option Transition

Lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite, vous pouvez choisir l'option Transition.

L'option Transition permet d'accroître la rente principale de 50 % pendant 1, 2 ou 3 ans à compter de la mise en place de votre rente.

Vous pouvez souscrire l'option Transition en complément d'une :

- Rente viagère individuelle - l'option prend fin à votre décès.

- Rente viagère réversible – si vous décédez pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à bénéficier au(x) réversataire(s) jusqu'à la fin de la période.
- Rente viagère Individuelle avec annuités garanties - si vous décédez pendant la période couverte par l'option, celle-ci continuera à s'appliquer au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) jusqu'à la fin de la période garantie.

#### 14. LE DÉNOUEMENT EN CAPITAL

Vous pouvez demander le dénouement en capital, versé en une seule fois, de l'épargne acquise sur les compartiments Versements Volontaires et Epargne Salariale. Ce capital est calculé conformément à l'article 9 « la valorisation des comptes Individuels de retraite ».

#### 15. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES PROPOSÉES LORS DE VOTRE DEMANDE DE RENTE

Si les garanties sont souscrites par votre employeur, vous avez la possibilité de choisir les garanties suivantes lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite:

- Capital décès, au profit du ou des bénéficiaires que vous aurez désignés ;
- Dépendance.

Les garanties ne peuvent être choisies que si vous avez opté pour une rente viagère individuelle, une rente viagère réversible ou une rente viagère individuelle avec annuités garanties.

Le choix des garanties est soumis à l'acceptation de l'Assureur qui peut, au vu du questionnaire médical et, le cas échéant, de renseignements complémentaires, accepter votre demande en l'état, ou, éventuellement, refuser les garanties demandées.

Le choix d'une garantie donne lieu au paiement d'une cotisation qui sera prélevée sur chaque arrérage de rente. L'Assureur se réserve le droit d'augmenter les cotisations lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier ses engagements ou si les résultats techniques du contrat le nécessitent.

Les conditions de ces garanties vous sont précisées lors de la liquidation de votre compte individuel de retraite.

##### 15.1. La garantie Capital décès

A votre décès, l'Assureur verse aux bénéficiaires que vous avez désignés un capital d'un montant total égal à 100 %, 200 % ou 300 % du montant annuel de la rente au moment du décès, selon le choix que vous avez effectué lors de la conversion en rente de votre compte de retraite.

##### 15.2. La garantie Dépendance

Lors de la reconnaissance par l'Assureur de votre état de perte d'autonomie totale, une rente supplémentaire vous est versée. Celle-ci est égale au montant de la rente viagère.

Ces garanties concernent uniquement le rentier principal, c'est-à-dire vous-même.

## 16. LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À TOUTES LES RENTES

### 16.1. La périodicité

Vous déterminez la périodicité des versements de votre complément de retraite. Vous avez le choix entre une rente viagère versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

### 16.2. Le montant de la rente

- Le montant de la rente viagère est calculé par l'Assureur en fonction des éléments suivants déterminés à la date d'effet de la rente :
- L'épargne retraite à convertir en rente,
- Votre âge et votre sexe,
- La périodicité des versements choisie,
- En cas de rente viagère individuelle avec annuités garanties, le nombre d'annuités garanties retenu,
- En cas de rente viagère réversible, le taux de réversion choisi, ainsi que le sexe et l'âge du (des) réversataire(s) et la (les) durée(s) de mariage avec le rentier principal,
- Si vous choisissez l'option transition, le nombre d'années de majoration que vous avez demandées,
- La table de mortalité en vigueur à la date d'effet de la rente,
- Le taux technique de la rente, ce taux étant fixé à 0,00 % par l'article A 142-1 du code des Assurances,
- Pour les rentes par palier, le sens croissant ou décroissant du palier,
- Les frais sur arrérages, définis à l'article 20 « les Frais ».

La rente sera calculée selon les conditions et barèmes en vigueur chez l'Assureur au moment de la conversion de votre épargne retraite en rente. Si le montant minimum de la rente viagère est inférieur ou égal au montant fixé par l'article A.160-2-1 du Code des Assurances, l'Assureur verse, avec votre accord, la rente en une seule fois. On parle alors d'arrérage unique.

### 16.3. Le paiement de la rente

Le versement de la rente viagère est effectué à terme échu, par virement bancaire, selon la périodicité que vous avez retenue.

La rente viagère prend effet le premier jour du mois qui suit la date de réception du dossier complet de la demande de versement de la rente par le service gestionnaire, sous réserve que celui-ci soit parvenu avant le 15 du mois de réception. Sinon, la rente prend effet au 1er jour du mois suivant.

Le versement de la rente débute au maximum 3 mois après la prise d'effet de la rente et cesse à l'échéance précédant votre décès ou, en cas de réversion, à l'échéance précédant le décès du dernier bénéficiaire de la réversion ou, en cas d'annuités garanties et de décès du rentier, à l'achèvement de la période garantie.

## 17. LA REVALORISATION DES RENTES

Chaque 31 décembre, l'Assureur détermine le taux de revalorisation qui est appliqué à toutes les rentes pour l'année suivante conformément aux dispositions du paragraphe « La participation aux bénéfices du support en euros et des rentes viagères ». Les rentes sont revalorisées à la date anniversaire de leur date d'effet.

## 18. LA MISE EN PLACE ET LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

La mise en place des garanties et le règlement des prestations sont subordonnés à la réception du dossier complet par l'Assureur, qui s'engage, à compter de la date de réception :

- Pour les demandes de dénouement en capital, à verser le capital dans un délai maximum d'un mois ;
- Pour les demandes de versement de rente de retraite, à verser la prestation dans un délai maximum de deux mois ;
- Pour les demandes de versement de rente de réversion, à verser la prestation dans un délai maximum d'un mois ;
- Pour une rente à annuités garanties, en cas de décès du rentier avant la fin de la période garantie, à verser les sommes dans un délai maximum d'un mois ;
- En cas de décès d'un bénéficiaire des annuités garanties avant la fin de la période garantie, à verser les sommes dues à sa succession dans un délai maximum d'un mois.

Les documents à fournir figurent ci-dessous. Le dossier de demande de prestations est à transmettre au service gestionnaire de l'Assureur.

### 18.1. Après le départ en retraite-Versement de la rente ou dénouement en capital

Vous devez fournir à l'Assureur :

- Le bordereau de demande de liquidation dûment rempli et signé ;
- L'attestation individuelle d'affiliation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur de la perte de celle-ci ;
- La photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité datée et signée par vos soins ;
- La photocopie de votre notification de liquidation de retraite adressée par le régime obligatoire ;
- La photocopie de votre dernier avis d'imposition (si vous n'êtes pas imposable) ;
- Votre relevé d'identité bancaire.

#### 18.1.1. Et pour une rente à annuités garanties

- Votre choix relatif au nombre d'annuités garanties ;
- La photocopie recto-verso de la (des) pièce(s) d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

#### 18.1.2. Et pour une rente réversible

- Votre choix de taux de réversion ;
- La photocopie recto-verso de la (des) pièce(s) d'identité du (des) réversataire(s) datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins.

#### 18.1.3. Et pour une rente par paillet

- Votre choix de rente (croissante ou décroissante).

#### 18.1.4. Et pour une rente transition

- Votre choix relatif au nombre d'années de majoration.

18.2. Lors du décès de l'affilié, durant la phase de restitution du complément de retraite

**18.2.1. Rente individuelle avec annuités garanties : versement de la rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s)**

Le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- La photocopie recto-verso de sa (leurs) pièce(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- L'acte de décès de l'affilié ;
- Son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

Si vous décédez au-delà de la période des annuités garanties, la rente n'est pas reversée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ; elle cessera donc d'être versée.

**18.2.2. Rente individuelle avec annuités garanties : décès d'un bénéficiaire désigné**

Il faut fournir à l'Assureur :

- L'acte de décès du bénéficiaire défunt ;
- Les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt.

Les annuités de rente garanties restant à payer seront versées en une seule fois à la succession du défunt.

**18.2.3. Rente réversible : versement de la rente au conjoint et éventuel(s) autre(s) réversataire(s)**

Le(s) réversataire(s) doit (doivent) fournir à l'Assureur :

- Une photocopie recto-verso de sa (leurs) pièce(s) d'identité datée(s) et signée(s) par ses (leurs) soins ;
- L'acte de décès de l'affilié ;
- Son (leurs) relevé(s) d'identité bancaire.

La rente réversible est reversée selon le taux de réversion retenu lors de votre départ à la retraite.

**18.2.4. Rente réversible : décès d'un réversataire**

Il faut fournir à l'Assureur :

- L'acte de décès du réversataire défunt ;
- Les coordonnées du notaire chargé de la succession du défunt.

Par ailleurs, l'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

## LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PHASES

### 19. LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU SUPPORT EN EUROS ET DES RENTES VIAGÈRES

---

Conformément au Code des Assurances (articles A132-10 à A132-17) et au Code Monétaire et Financier (article L224-1 et suivant), le montant de la participation aux bénéfices est déterminé au 31 décembre de chaque année, en fonction de l'actif adossant entre autres le contrat.

La participation aux bénéfices ainsi déterminée est affectée à 100% à la rémunération immédiate des contrats et à la provision pour participation aux bénéfices qui sera distribuée ultérieurement.

Le taux de rémunération du support en euros du contrat et le taux de revalorisation des rentes viagères résultent du montant affecté par l'Assureur au contrat.

Après attribution de la rémunération, l'Assureur prélève annuellement au titre de ses frais de gestion :

- Un pourcentage de l'épargne moyenne gérée sur le support en euros durant la phase d'épargne ;
- Un pourcentage des encours gérés au titre des rentes en service durant la phase de versement de la rente.

Le taux net de rémunération des comptes individuels de retraite ainsi déterminé s'applique à la valeur moyenne de l'épargne gérée pendant l'année écoulée.

Le taux de revalorisation des rentes en cours de service tient également compte de ces frais.

#### *Rémunération du support en euros en cas de sortie en cours d'année*

En cas de clôture d'un compte individuel de retraite en cours d'année, faisant suite à un décès, à une liquidation de retraite, à un rachat dans les conditions fixées à l'article 10 du contrat, à un transfert sortant ou à un arbitrage total du support en euro (dans le cadre de la gestion libre), le support en euro est rémunéré sur la base d'un taux de rémunération net fixé par l'Assureur au titre de l'année de sortie. Ce taux est révisable à tout moment par l'Assureur et peut être différent en fonction de la nature du désinvestissement.

### 20. LES FRAIS

---

#### 20.1. Les frais durant la phase de constitution de la retraite

##### *Les frais sur versements*

- Les frais sur cotisations obligatoires sont égaux à X% du montant versé ;
- Les frais sur versements volontaires et épargne salariale sont égaux à X% du montant versé.

##### *Les frais sur encours*

- Les frais sur encours du support en euros sont égaux à X% de l'encours moyen géré dans l'exercice. Ils sont prélevés chaque fin d'année civile, après attribution de la participation aux bénéfices ;
- Les frais sur encours des supports en unités de compte au taux annuel de X%, sont prélevés chaque fin de trimestre civil (soit 0,0X% par trimestre) sous forme d'unités de compte sur chaque support.

#### Les frais d'arbitrage

- Les frais d'arbitrage à la demande, de changement de gestion financière, de changement de profil au sein de la gestion à horizon sont gratuits ;
- Les arbitrages automatiques en gestion à horizon sont gratuits.

#### Les frais de transfert

- Les frais de transfert individuel sortant, c'est-à-dire vers un autre plan, sont gratuits ;
- Les frais de transfert individuel entrant, c'est-à-dire depuis un autre plan vers le présent contrat, sont gratuits.

#### 20.2. Les frais durant la phase de service de la rente

##### Les frais sur encours

- Les frais sur les encours représentatifs des rentes viagères, gérées dans l'Actif Général de PREDICA, sont égaux à X% de l'encours moyen géré dans l'exercice. Ils sont prélevés chaque fin d'année civile, après attribution de la participation aux bénéfices.

##### Les frais sur arrérages

- Les frais sur arrérages sont de X%.

##### Les frais de virement

- Les frais de virement sur un compte à l'étranger restent à la charge de l'affilié.

## 21. LE DEPOSITAIRE DES FONDS

Les actifs dont les unités de compte sont détenues par les affiliés au présent contrat sont déposés à la date d'effet de la première souscription auprès de :

CACEIS  
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris  
S.A.S. au capital de 602 000 000 euros

## 22. CLAUSE D'INFORMATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES GDPR

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de la présente adhésion et au cours de son exécution, sont communiquées à PREDICA, responsable de traitement.

Ces données font l'objet d'un traitement dans le cadre des finalités suivantes : la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, ainsi que la réponse à nos obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur. Le traitement de ces données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités visées ci-dessus.

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous êtes informé que vos données à caractère personnel seront conservées, proportionnellement aux finalités décrites et pour les durées suivantes :

#### Dans le cadre de la passation, de l'exécution et de la gestion du contrat :

Ces données, dont le NIR, sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables.

Ainsi, une fois le contrat terminé et la prestation réglée, les délais de conservation sont de :

- 10 ans à compter du paiement de la dernière prestation en cas de vie (délai comptable destiné à justifier le paiement) ;
- 30 ans à compter du décès : pour le paiement pour les prestations en cas de décès ;
- 30 ans pour tout contrat non réglé : le délai part du décès ou du terme du contrat (Loi Eckert) ;
- Le NIR : cette donnée est conservée pour la durée de la relation contractuelle ;
- Dans le cadre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 5 ans à compter de la réalisation de l'opération ;
- Dans le cadre des obligations de connaissance client, obligations déclaratives fiscales IFU, FATCA, OFAC, EAI : conservation selon les durées légales ou réglementaires de prescription applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, PREDICA peut consulter la liste des Nationaux Spécialement Désignés et Personnes Bloquées du Département du Trésor américain (<http://sdnsearch.ofac.treas.gov>) ;

- Dans le cadre de lutte contre la fraude : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite.

Vos données (à l'exclusion du NIR), sont par ailleurs nécessaires :

- A la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales, et à l'élaboration de statistiques, et peuvent être conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Au-delà de ces 3 ans, les données seront supprimées.

Les destinataires de ces données sont : l'intermédiaire d'assurance auprès duquel l'adhésion a été réalisée et le cas échéant, les co-assureurs et ré-assureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe, sans possibilité d'opposition de votre part.

Ces données sont également communiquées à nos sous-traitants, dont la liste pourra vous être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-après.

A ce titre, constitue l'intérêt légitime de PREDICA, le traitement de données à caractère personnel nécessaires à des fins de prévention de fraude, de prospection commerciale, et de transmission, en tant que groupe d'entreprises affiliées à un organisme central, des données à caractère personnel au sein du groupe d'entreprises, à des fins administratives internes, y compris le traitement de données à caractère personnel relatives à ces clients.

Par ailleurs, vos données pourront être communiquées aux entités assurances du Groupe, PACIFICA et CACI, dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de vous proposer des produits d'assurance adaptés à vos besoins. Vos données pourront également être utilisées à des fins statistiques. Vous pouvez à tout moment vous y opposer selon les modalités précisées ci-après.

Vous autorisez également PREDICA à communiquer vos coordonnées personnelles à des Instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de PREDICA et des sociétés d'assurance du Groupe, PACIFICA et CACI, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Vous pouvez exercer votre droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.

En application de la Réglementation en vigueur, vous disposez, sur vos données à caractère personnel, des droits :

- d'accès ;
- de rectification ;
- à l'effacement - l'oubli : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si vous vous opposez au traitement. Toutefois, vous ne disposez pas du droit à l'effacement ou à l'oubli lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat ;
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque vous contestez le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée ;
- d'opposition au traitement de vos données, dès lors qu'il ne s'agit pas de données obligatoires, indispensables à l'exécution du contrat ;
- d'un droit à la portabilité qui vous permet de demander le transfert des données à caractère personnel que vous nous avez fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution du contrat. Vous pouvez demander un transfert soit directement vers vous, soit vers un responsable de traitement que vous nous aurez indiqué. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble de vos droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : PREDICA – Délégué à la Protection des Données – Droit d'accès – 75724 Paris cedex 15.

Après épuisement des procédures internes PREDICA, en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### 23. LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les prestations en cas de décès, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'alinéa précédent sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;

La demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

#### **24. LA RÉCLAMATION ET LA MÉDIATION**

Pour toute réclamation, vous devez vous adresser en priorité à votre correspondant habituel. En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pouvez adresser votre dossier au service suivant :

**PREDICA**  
Centre de gestion  
TSA 66004  
26906 Valence Cedex 9

Par mail : via votre messagerie sécurisée sur le portail Web, dont l'adresse figure sur votre certificat d'affiliation

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à vous adresser un accusé de réception dans les dix jours et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois (sauf circonstances particulières induisant un délai plus long).

En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par l'Assureur ne semble pas satisfaisante, vous pouvez recourir gratuitement à une procédure de médiation en s'adressant au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 PARIS Cedex 09  
<http://www.mediation-assurance.org>

Cette procédure ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action judiciaire.

#### **25. SANCTIONS INTERNATIONALES**

PREDICA, en tant que filiale du Groupe Crédit Agricole, respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du contrat d'assurance si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

MODELE

## ANNEXE 1 – LE GUIDE DES SUPPORTS – LES TABLES DE VENTILATION

Deux types de gestions financières sont proposés pour le compartiment Versements Volontaires et le compartiment Epargne Salariale :

- la gestion à horizon
- la gestion libre

Un type de gestion financière est proposé pour le compartiment Cotisations Obligatoires, la gestion à horizon

### 1 LA GESTION A HORIZON

Elle laisse le choix à l'affilié entre deux profils de gestion, chacun étant rattaché à une table de ventilation.

Les profils proposés sont :

- Le profil équilibré horizon retraite (ex profil Modéré);
- Le profil dynamique horizon retraite (ex profil Dynamique).

Les tables de ventilation correspondantes à ces profils sont détaillées ci-après.

Les supports mentionnés dans ces tables sont :

- le support en euro (Actif Général de Predica),
- le support 1 (Code ISIN : FR00...),
- le support 2 (Code ISIN : FR00...),
- le support 3 (Code ISIN : FR00...),
- le support 4 PEA PME (Code ISIN : FR00...),

Des informations détaillées sur chaque support figurent en annexe 2.

Le profil équilibré horizon retraite

Durée restant avant l'âge de départ à la retraite prévu dans la Convention Collective de l'entreprise sous-jacente (à défaut son 65 <sup>ème</sup> anniversaire) ou choisi par l'affilié					
Durée	Fonds 1	Fonds 2	Fonds 3	Fonds 4	Support en euro
25 ans et +	30%	20%	10%	32%	8%
24 ans	30%	20%	10%	32%	8%
23 ans	30%	20%	10%	32%	8%
22 ans	30%	20%	10%	32%	8%
21 ans	30%	20%	10%	32%	8%
20 ans	30%	20%	10%	32%	8%
19 ans	30%	20%	10%	32%	8%
18 ans	30%	20%	10%	32%	8%
17 ans	30%	20%	10%	30%	10%
16 ans	30%	20%	10%	28%	14%
15 ans	30%	20%	10%	24%	16%
14 ans	30%	20%	10%	18%	21%
13 ans	30%	20%	10%	16%	24%
12 ans	30%	20%	9%	13%	28%
11 ans	30%	20%	7%	11%	32%
10 ans	30%	20%	6%	9%	35%
9 ans	30%	17%	4%	9%	40%
8 ans	30%	14%	3%	9%	44%
7 ans	30%	11%	1%	10%	48%
6 ans	30%	9%	0%	9%	52%
5 ans	30%	5%	0%	8%	57%
4 ans	30%	2%	0%	7%	61%
3 ans	30%	0%	0%	4%	68%
2 ans	28%	0%	0%	1%	73%
1 an	13%	0%	0%	1%	86%

### Le profil dynamique horizon retraite

Durée restant avant l'âge de départ à la retraite prévu dans la Convention Collective de l'entreprise souscritrice (à défaut son 65 <sup>ème</sup> anniversaire) ou choisi par l'adhérent					
Durée	Fonds 1	Fonds 2	Fonds 3	Fonds 4	Support en euro
25 ans et +	0%	68%	12%	20%	0%
24 ans	0%	68%	12%	20%	0%
23 ans	0%	68%	12%	20%	0%
22 ans	0%	68%	12%	20%	0%
21 ans	0%	68%	12%	20%	0%
20 ans	0%	68%	12%	20%	0%
19 ans	0%	68%	12%	20%	0%
18 ans	0%	68%	12%	20%	0%
17 ans	0%	68%	12%	20%	0%
16 ans	0%	68%	12%	20%	0%
15 ans	0%	68%	12%	20%	0%
14 ans	0%	68%	12%	20%	0%
13 ans	0%	68%	12%	20%	0%
12 ans	0%	68%	12%	20%	0%
11 ans	0%	68%	12%	20%	0%
10 ans	2%	66%	10%	20%	2%
9 ans	4%	62%	9%	18%	7%
8 ans	8%	57%	8%	16%	11%
7 ans	11%	52%	7%	14%	16%
6 ans	14%	46%	6%	12%	22%
5 ans	18%	38%	5%	12%	27%
4 ans	22%	32%	4%	8%	34%
3 ans	24%	24%	3%	6%	43%
2 ans	24%	14%	2%	4%	56%
1 an	18%	12%	0%	0%	70%

## 2 LA GESTION LIBRE

L'affilié choisit parmi les supports ci-dessous ceux sur lesquels il souhaite investir :

- le support en euro (Actif Général de Predica),
- le support 1 (Code ISIN : FR00...),
- le support 2 (Code ISIN : FR00...),
- le support 3 (Code ISIN : FR00...),
- le support 4 PEA PME (Code ISIN : FR00...),
- le support 5 (Code ISIN : FR00...),
- le support 6 (Code ISIN : FR00...),
- le support 7 Solidaire (Code ISIN : FR00...),

Des informations détaillées sur chaque support figurent en annexe 2.

## 3 LA GESTION PAR DEFAUT

La gestion à horizon profil équilibré horizon est retenue par défaut lors de l'affiliation.